



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

173^e Année - Spécial N° 16

PORT-AU-PRINCE

Lundi 17 Septembre 2018

NUMÉRO SPÉCIAL

LOI *SUR LES NORMES D'ACCESSIBILITÉ* *DE L'ENVIRONNEMENT BÂTI*

7





Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

173^e Année – Spécial N° 16

PORT-AU-PRINCE

Lundi 17 Septembre 2018

SOMMAIRE

LOI

LOI SUR LES NORMES D'ACCESSIBILITÉ DE L'ENVIRONNEMENT BÂTI

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF

LOI N°: 005-2018

LOI SUR LES NORMES D'ACCESSIBILITÉ DE L'ENVIRONNEMENT BÂTI

Vu la Constitution du 29 mars 1987 amendée en ses articles 19, 111, 111-1 ; 136, 144 et 163

Vu la Convention relative aux Droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ratifiée par le décret du 12 mars 2009 ;

Vu la Convention Interaméricaine pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées ratifiée par le décret du 12 mars 2009 ;

Vu la Loi du 7 septembre 1949 sur le cadastre et la conservation foncière ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 sur l'aménagement des villes et des campagnes ;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'utilité publique et les servitudes ;

Vu la Loi du 13 mars 2012 sur l'intégration des personnes handicapées ;

Vu le Décret du 10 octobre 1964 réglementant les gîtes naturels de substances minérales, les gisements et d'une manière générale, les ressources naturelles du territoire de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 24 septembre 1975 sur la patente et la classification des communes ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 réorganisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) ;

Vu le Décret du 31 mai 1990 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Sections Communales conformément à la Constitution et dans la perspective de la fourniture adéquate des Services Publics à la population, du développement local et de la démocratie participative ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la collectivité départementale conformément à la Constitution ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de la collectivité municipale ;

Considérant que pour assurer aux personnes handicapées la pleine jouissance et l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux, il est urgent d'établir les normes d'accessibilité aux bâtiments d'habitation collectifs et individuels destinés à la location ainsi qu'aux Etablissements Recevant du Public et aux espaces publics ;

Considérant que les normes d'accessibilité universelle profitent à l'ensemble de la population et doivent garantir la sécurité, l'autonomie et le confort de tous les usagers y compris les personnes à mobilité réduite, et notamment les personnes handicapées ;

Considérant que, suivant les dispositions de la Loi du 13 mars 2012 sur l'intégration des personnes handicapées, les bâtiments d'habitation collectifs et individuels destinés à la location, les établissements recevant du public et les espaces publics doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes handicapées ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Travail, du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres, le Pouvoir Exécutif a proposé et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Titre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- La présente loi a pour objet d'établir les normes d'accessibilité de l'environnement bâti comprenant les bâtiments d'habitation collectifs ou individuels destinés à la localité, les Etablissements Recevant du Public et les Espaces Publics.

Article 2.- Les termes et expressions employés dans la présente loi doivent être compris dans le sens ci-après indiqué :

Abattant : Pièce d'un meuble ou d'un siège que l'on peut lever ou abaisser à volonté. Dans le cas des appareils sanitaires, il s'agit des lunettes de toilette.

Accessibilité Universelle : Caractéristique d'un produit, d'un procédé, d'un service, d'une information, d'un environnement qui, dans un but d'équité et dans une approche inclusive, permet à toute personne y compris celle ayant des limitations fonctionnelles de réaliser des activités en toute autonomie et en toute sécurité.

Aide Technique : Produit, instrument, équipement ou système technique utilisé par une personne handicapée et destiné à prévenir, compenser soulager ou neutraliser totalement ou partiellement la limitation d'activité d'une personne du fait de sa déficience. Il peut s'agir, entre autres, des fauteuils roulants, tricycles, déambulateurs, béquilles, cannes blanches, cannes de support, prothèses auditives.

Aide de Dépose : Espace où un véhicule peut s'arrêter le temps de déposer un passager à proximité de l'entrée principale d'un bâtiment ou en continuité avec un cheminement accessible menant au bâtiment.

Allée d'Accès : Espace libre, de même niveau et parallèle à une place de stationnement permettant aux personnes ayant une mobilité réduite de monter à bord d'une voiture ou d'une fourgonnette ou d'en sortir.

Bande d'Eveil de Vigilance : Surface tactile au sol qui permet d'alerter les personnes ayant des déficiences visuelles d'un danger en créant un repère au sol, détectable au pied, à la canne et visuellement. Elle est placée en partie haute de chaque volée d'escalier, de part et d'autre d'une traversée piétonne ainsi que le long des quais de transport collectif guidé.

Barre d'Appui : Système d'aide à l'appui pour les personnes qui manquent d'équilibre et qui ont des difficultés à se relever d'un fauteuil, d'une toilette, d'un siège ou d'un banc.

Bateau ou Bateau Pavé : Voir rampe de bordure.

Bâtiment d'Habitation Collectif : Bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, au moins deux logements distincts desservis par des parties communes.

Chaîne de Déplacement : Ensemble des options de déplacements dans un cadre de vie comprenant : le cadre bâti, l'espace public, les transports, les systèmes d'information et de communication.

Chanfrein : Surface obtenue par la suppression de l'arrête d'une pièce ; bord taillé obliquement ou en biseau.

Chasse-roue : Bordure qui permet à une personne en fauteuil roulant d'éviter le risque de sortir du cheminement. Elle constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes non-voyantes ou malvoyantes avec canne.

Cheminement Extérieur : Cheminement qui permet d'atteindre l'entrée des bâtiments et des lieux ouverts au public depuis l'accès au terrain.

Cheminement Intérieur : Cheminement qui permet d'atteindre les différentes parties à l'intérieur d'un bâtiment et des lieux ouverts au public, les parties communes dans les bâtiments d'habitation collectifs et les ensembles résidentiels.

Chemineurs Intérieurs Verticaux : Ce sont les ascenseurs de tout type, les escaliers et les plans inclinés.

Conception Universelle : Conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui peuvent être utilisés par tous, dans la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale.

Contraste Visuel : Différence de luminance entre la cible et son environnement immédiat ou son fond qui permet aux personnes malvoyantes et aux personnes à mobilité réduite de repérer un obstacle.

Contremarche : Surface verticale entre deux marches ou entre une marche et le plancher ou un palier d'escalier.

Coupe-feu : Elément d'une construction à l'intérieur d'un bâtiment ou entre deux bâtiments servant à empêcher la propagation d'un incendie.

Déficience : Absence ou perte partielle ou totale d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique.

Devers : Déclivité transversale ou inclinaison du terrain ou de la structure perpendiculaire au sens du cheminement.

Dispositif de Commande : Dispositif qui permet de manœuvrer un équipement tels : des poignées de porte, des crémones de fenêtres, des interrupteurs électriques, des boutons d'ascenseur, des robinets, des chasses d'eau.

Espace de Manœuvre : Espace nécessaire à une personne en fauteuil roulant pour faire demi-tour ou un tour complet et changer de direction en toute sécurité, en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire lui est donné.

Espace d'Attente Sécurisé : Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique, aménagée à l'intérieur des bâtiments, qu'une personne y compris une personne handicapée doit pouvoir atteindre en attendant son évacuation.

Espace d'Usage : Espace qui permet le positionnement d'un fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.

Etablissement Recevant du Public : Bâtiment privé ou public ouvert à toutes et à tous tels : les hôpitaux, les dispensaires, les salles de spectacle, les centres de loisirs, les écoles, les établissements pénitentiaires.

Garde-corps : Barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert et des rampes sur le pourtour d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine ou d'une galerie afin d'empêcher les chutes accidentelles.

Giron de Marche : Profondeur de la marche d'un escalier mesurée au niveau de la ligne de foulée. C'est le lieu où l'on pose le pied.

Largeur de Passage Utile : Largeur effective minimale de passage d'une porte, celle-ci étant supposée ouverte à 90° pour un passage en ligne droite.

Lux (lx) : Unité d'éclairage qui correspond à la lumière produite par une bougie à 1 mètre de distance.

Main Courante : Élément fixé au mur ou au garde-corps destiné à offrir une prise aux personnes utilisant une rampe ou un escalier.

Mobilier Urbain : Ensemble d'objets ou dispositifs publics ou privés installés sur la voie publique et dans les lieux publics.

Nez de Marche : Partie de la marche en prolongement par rapport à la verticale de la contremarche.

Niveau d'Accès Principal : Niveau d'un bâtiment à étage en continuité avec le cheminement extérieur et par lequel on accède généralement au bâtiment. Il est souvent assimilé au rez-de-chaussée du bâtiment.

Palier de Repos : Plateforme située en haut et en bas, ou en cas de changement de direction, dans un escalier ou une rampe d'accès pour permettre à une personne à mobilité réduite de reprendre son souffle.

Pare-flamme : Dispositif s'opposant, pendant un temps donné, à la propagation de la chaleur des incendies.

Passage pour Piétons : Partie de la route aménagée pour permettre aux piétons de traverser la chaussée en sécurité.

Personne à Mobilité Réduite : Personne gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, d'une déficience permanente ou temporaire, ou en raison d'une aide technique à laquelle elle doit recourir pour se déplacer ou transporter des objets.

Personne Handicapée : Personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Pictogramme : Dessin figuratif ou symbolique qui reproduit le contenu d'un message sans se référer à sa forme linguistique.

Porte à Tambour : Porte tournante subdivisée en plusieurs compartiments qui fonctionne suivant le principe du tourniquet.

Profil en Long : Profil obtenu par élévation verticale dans le sens de l'axe de la route de l'ensemble des points constituant celui-ci. Avec le profil en travers et le tracé en plan, il est l'un des trois éléments qui permettent de caractériser la géométrie d'une route.

Rampe d'Accès : Plateforme inclinée qui permet à une personne en fauteuil roulant ou qui utilise des béquilles pour se déplacer entre les différents niveaux de surface sans qu'on la soulève.

Rampe de Bordure : Abaissement du niveau du trottoir qui permet aux piétons tels que : les utilisateurs de fauteuil roulant et les cyclistes de passer facilement et confortablement du trottoir à la chaussée.

Ressaut : Elévation verticale du parquet.

Sas : Passage sécurisé étanche qui permet de passer d'un milieu à un autre.

Vantail : Partie mobile d'une porte.

Volée de Marches : Série ininterrompue de marches entre deux paliers.

Article 3.- Les caractéristiques techniques et dimensionnelles liées à l'accessibilité et contenues dans la présente loi reposent sur des principes de conception universelle qui visent à assurer la conception, la construction, l'aménagement et la gestion d'un environnement bâti tenant compte des besoins et des aptitudes de tous les usagers y compris ceux des personnes handicapées.

Article 4.- Les caractéristiques techniques et dimensionnelles sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé par un utilisateur de taille adulte dont les dimensions d'encombrement sont de 80 centimètres de large et de 130 centimètre de long.

Titre II

DES NORMES D'ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DESTINÉS À LA LOCATION

Article 5.- Les bâtiments d'habitation destinés à la location, qu'ils soient collectifs ou individuels, doivent être construits et aménagés de façon à assurer la continuité de la chaîne de déplacement et à être accessibles.

L'obligation d'accessibilité porte également sur les locaux et les équipements collectifs affectés aux ensembles résidentiels comprenant plusieurs maisons individuelles groupées.

Une attention particulière est portée aux éléments de la chaîne de déplacement ci-dessous mentionnés:

- 1) Cheminement extérieur ;
- 2) Stationnement automobile ;
- 3) Accès aux bâtiments ;
- 4) Cheminements intérieurs horizontaux ;
- 5) Cheminements extérieurs verticaux ;
- 6) Revêtements des sols, des murs et des plafonds ;
- 7) Portes et sas ;
- 8) Equipements, dispositifs de commande et de services ;
- 9) Eclairage ;
- 10) Sécurité incendie, protection et évacuation.

CHAPITRE I**DES CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET DIMENSIONNELLES**

Article 6.- Les cheminements extérieurs accessibles permettent d'accéder au terrain et à l'entrée principale ou à l'une des entrées principales des bâtiments et aux sorties de secours des bâtiments.

La conception et l'aménagement des cheminements extérieurs facilitent le déplacement continu de l'extérieur du terrain ou du parc de stationnement jusqu'au bâtiment.

Le cheminement accessible doit être le cheminement principal ou l'un des cheminements usuels. Il permet à chaque personne, en fonction de ses aptitudes visuelles, auditives, mentales ou motrices de se repérer, de s'orienter et d'atteindre en toute autonomie, de façon confortable et sécuritaire les bâtiments, les équipements et les aménagements.

Section I**De la Largeur des Cheminements Extérieurs**

Article 7.- Le cheminement accessible est d'une largeur minimale de 120 centimètres. Ce cheminement est libre de tout obstacle. Une largeur de 200 centimètres est requise pour permettre un croisement confortable et sûr entre deux piétons y compris ceux qui se déplacent en fauteuil roulant avec une poussette.

Article 8.- La largeur minimale du cheminement doit être, dans le cas d'un rétrécissement ponctuel inévitable, comprise entre 90 et 120 centimètres sur une faible longueur de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

Section II**Des Plans Inclinés et des Escaliers Extérieurs**

Article 9.- Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé au niveau de toute dénivellation inévitable. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- 1) Jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 200 centimètres ;
- 2) Jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à centimètres.

Un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque plan incliné.

Un palier de repos est nécessaire, tous les 10 mètres, pour tout plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%.

Le palier de repos, partie intégrante du cheminement, est un espace rectangulaire de dimension minimale 120 x 140 centimètres.

Il est prévu un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein pour traiter toute faible dénivellation inévitable.

La hauteur du ressaut doit être inférieure ou égale à 2 centimètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 4 centimètres si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

Il est interdit de traiter un cheminement accessible par des ressauts successifs constituant des marches de faible hauteur avec un giron important dit « pas d'âne ».

Section III

Des Espaces de Manœuvre

- Article 10.-** Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur pour permettre la circulation des personnes circulant en fauteuil roulant.
- Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.
- Article 11.-** L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour permet la manœuvre d'un fauteuil roulant mais aussi facilite la circulation d'une personne avec une ou deux cannes.
- L'espace de manœuvre nécessaire à un fauteuil roulant pour faire un tour complet correspond à un diamètre de 150 centimètres au sol.
- Article 12.-** L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 80 x 130 centimètres.

Section IV

De la Continuité du Cheminement et des Itinéraires Empruntés par les Véhicules Motorisés

- Article 13.-** Un espace de stationnement adapté, relié à l'entrée du bâtiment par un cheminement accessible, doit être aménagé à proximité lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas l'implantation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur.
- Article 14.-** Tout cheminement accessible, croisant un itinéraire emprunté par des véhicules, doit comporter un aménagement assurant la liaison entre la bordure et le cheminement et permettant l'éveil et la vigilance des piétons.
- Une rampe de bordure aménagée en forme de bateau de trottoir doit s'orienter dans le sens du parcours.

Section V

Du Repérage et du Guidage

- Article 15.-** Les cheminements extérieurs sont conformes aux dispositions relatives au repérage, au guidage, aux caractéristiques dimensionnelles et à la sécurité d'usage.
- Article 16.-** Une signalisation appropriée est mise en place à l'entrée de tout bâtiment d'habitation collectif ou individuel à proximité des places de stationnement pour les visiteurs et en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.
- Le revêtement du cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. Le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu et tactile pour le guidage d'une personne non voyante à l'aide d'une canne blanche. Il est visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage d'une personne malvoyante.
- Article 17.-** Les informations fournies aux usagers par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore doivent pouvoir être reçues et interprétées par tous les usagers, notamment les personnes ayant des difficultés visuelles et auditives.
- Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles, lisibles et compréhensibles par tous les usagers, notamment par les personnes ayant des difficultés d'apprentissage et de compréhension.
- Les éléments d'informations, sont, le cas échéant, regroupés.

Sous-section I.- Des Supports d'information et de Signalisation

Article 18.- Les supports d'information :

- 1) Sont contrastés par rapport à l'environnement immédiat ;
- 2) Sont choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- 3) Permettent une vision et une lecture en position « debout » et en position « assis » ;
- 4) Sont situés à une hauteur inférieure à 220 centimètres par rapport au sol pour permettre à une personne malvoyante de s'approcher à une distance de moins de 100 centimètres.

Pour être lisibles, les informations doivent être fortement contrastées par rapport au fond de support. La taille des caractères d'écriture est fonction de l'importance fournie, des dimensions du local et de la distance de lecture.

La taille des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à 1.5 centimètre pour une lecture proche, 15 centimètres pour une lecture à 400 centimètres et de 20 centimètres pour une lecture à 600 centimètres.

Article 19.- La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes pour en faciliter la compréhension. Le recours aux pictogrammes normalisés est obligatoire.

Article 20.- La surface de contact de tout système d'information comportant des commandes doit être située entre 90 et 130 centimètres du sol. Ces éléments doivent être identifiés par un pictogramme ou une inscription en relief. Le dispositif peut être atteint par une personne en fauteuil roulant étant donné qu'un espace d'au moins 90 x 130 centimètres en permet l'usage. Les informations sonores et visuelles doivent être délivrées de manière à permettre à une personne ayant une déficience auditive ou visuelle de les comprendre.

Sous-section II.- Du Dispositif d'Eclairage et de Détection du Mobilier Situé sur les Cheminements

Article 21.- Le cheminement extérieur, les cheminements donnant accès au bâtiment et situés autour du bâtiment doivent comporter un dispositif d'éclairage artificiel permettant d'identifier aisément les changements de niveaux ou d'inclinaison.

Le positionnement du dispositif d'éclairage ne doit pas causer d'éblouissement, de reflet ou d'ombre.

La signalisation, les rampes d'accès, les marches, les entrées doivent être éclairées artificiellement avec une intensité d'éclairage supérieure ou égale à 100 lux.

Article 22.- Tout mobilier situé aux abords du cheminement doit être facilement repérable et contrasté soit avec son support, soit avec son arrière-plan.

Section VI**Des Normes relatives à la Sécurité d'Usage du Cheminement**

Article 23.- Le sol ou le revêtement de sol d'un cheminement accessible n'est ni meuble, ni glissant, ni réfléchissant ; il est sans obstacle.

Sous-section I.- Des Objets Suspendus ou en Saillie

Article 24.- Le cheminement accessible est libre de tout obstacle.

Si des obstacles éventuels ne peuvent être mis en dehors du cheminement, ils doivent, pour être repérables :

- 1) Laisser un passage libre d'au moins 220 centimètres de hauteur au-dessus du sol, s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement ;

2) Comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol, s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur ou en saillie latérale de plus de 15 centimètres sur le cheminement.

Tout cheminement, bordé à une distance inférieure à 90 centimètres, par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 40 centimètres, doit comporter un dispositif de protection afin d'éviter les chutes.

Sous-section II.- De l'Écoulement des Eaux de Surface

Article 25.- Tout cheminement doit être aménagé pour éviter la stagnation d'eau. La pente transversale ou le devers nécessaire à l'écoulement des eaux de surface au niveau du cheminement, d'une rampe, d'un escalier ou d'un palier de repos ne doit pas excéder 2%.

Les canaux permettant l'évacuation des eaux de surface ne doivent pas constituer un obstacle ou un danger pour les usagers.

Article 26.- Les trous et fentes des grilles ou d'autres équipements situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 centimètres.

CHAPITRE II

DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Article 27.- Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement accessibles réservées à l'usage des personnes handicapées.

Les places accessibles et réservées, indiquées par une signalisation appropriée, doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini aux articles 7 à 14 de la présente loi.

Article 28.- Les places accessibles destinées à l'usage des occupants et des visiteurs à mobilité réduite représentent au minimum 10% du nombre total de places lorsque le nombre de places réservées ne dépasse pas 100. Au-delà de 100 places, le nombre de place réservée représente 5% pourvu que les places réservées ne soient inférieures à 10. Dans tous les cas, le nombre minimal de places réservées est arrondi à l'unité supérieure.

Article 29.- Des aires de dépose sont aménagées à proximité de l'entrée principale et reliées au cheminement par une rampe de bordure, surtout dans le cas où les places de stationnement réservées aux personnes handicapées se trouvent relativement éloignées de l'entrée principale.

Section I

Des Dimensions des Places Accessibles

Article 30.- Les places de stationnement accessibles, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont dans un espace fermé, doivent permettre à un usager en fauteuil roulant de quitter l'espace une fois le véhicule garé.

La largeur minimale des places adaptées est de 330 centimètres dont une allée d'accès de 80 centimètres.

Article 31.- La place de stationnement accessible correspond à un espace horizontal au devers près inférieur ou égal à 2%.

Section II

De la Signalisation et des Informations relatives au Stationnement.

- Article 32.-** Toute place de stationnement accessible destinée aux occupants et aux visiteurs à mobilité réduite doit être signalée par un marquage au sol suivant les standards fournis par les autorités compétentes.
- Article 33.-** En cas de stationnement payant, les instructions et informations concernant le paiement doivent être lisibles en toutes conditions, en position assise comme en position debout. Les commandes permettant d'actionner le dispositif ou de procéder au paiement sont situées entre 90 et 130 centimètres du sol.

Section III

Des Rampes de Bordure

- Article 34.-** Une place de stationnement accessible, qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, se raccorde sans ressaut au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'élévateur.
- Une rampe de bordure doit être aménagée à proximité de la place de stationnement accessible pour assurer la liaison avec le cheminement d'accès à l'entrée principale ou à l'élévateur lorsque la place de stationnement n'est pas de plain-pied avec le cheminement adjacent.
- Article 35.-** La surface de la rampe de bordure doit être non glissante. Sa largeur libre minimale est de 120 centimètres à l'exclusion des côtés évasés. L'inclinaison de la pente longitudinale de la rampe de bordure est de :
- 1) 12.5% au maximum, en cas d'élévation inférieure à 7.5 centimètres ;
 - 2) 10% au maximum, en cas d'élévation égale ou supérieure à 7.5 centimètres et égale ou inférieure à 20 centimètres.
- L'inclinaison maximale de la pente transversale de la rampe de bordure est de 2%. L'inclinaison maximale de sa pente sur le côté évasé est de 10%.

Section IV

Des Aires de Dépose

- Article 36.-** Une aire de dépose doit être aménagée près de l'entrée principale lorsqu'une place accessible ne se trouve pas à proximité. La surface au sol d'une aire de dépose doit être de 900 centimètres de longueur et de 360 centimètres de largeur.

CHAPITRE III

DES ACCÈS AUX BÂTIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DESTINÉS À LA LOCATION

- Article 37.-** Le niveau d'accès principal des bâtiments est accessible en continuité avec le cheminement extérieur. A défaut, d'une entrée de plain-pied, l'accès est assuré par des escaliers doublés d'une rampe d'accès.

Section I

Des Rampes d'Accès

- Article 38.-** Une rampe d'accès, pour être accessible, doit répondre aux caractéristiques concernant la pente, la largeur, la longueur et la sécurité d'usage.

Sous-section I.- Des Caractéristiques relatives à la Pente et à la Longueur

Article 39.- Tout bâtiment construit sur un terrain dont les caractéristiques topographiques imposent une dénivellation du niveau d'accès principal par rapport au terrain, doit avoir une rampe d'accès assurant la continuité du cheminement pour les utilisateurs de fauteuil roulant.

La rampe d'accès doit avoir une pente ne dépassant pas la valeur de 1/20 soit 5% pour être accessible et confortable à l'usage.

Une pente de 1/12 soit 8% sur 200 centimètres ou de 1/8 soit 12% sur 50 centimètres est autorisée lorsque des contraintes techniques liées à l'espace empêchent de respecter la pente réglementaire.

Dans le cas des bâtiments existants lors de la publication de la présente loi et soumis à l'obligation de réaliser des aménagements de mise en accessibilité, les rampes d'accès peuvent avoir une pente dont la valeur peut arriver jusqu'à 1/12 soit 8%.

Sous-section II.- Des Caractéristiques relatives à la Largeur des Rampes d'Accès et aux Paliers de Repos

Article 40.- La largeur minimale de la rampe d'accès est de 120 centimètres ; en aucun cas, la largeur de passage utile entre les mains courantes ou tout autre obstacle se trouvant sur la surface de circulation de la rampe ne doit être inférieure à 100 centimètres.

Dans le cas des bâtiments existant avant la publication de la présente loi, une largeur de 90 centimètres est acceptable quand des contraintes techniques rendent impossible le respect de la valeur réglementaire de 120 centimètres exigée.

Article 41.- Au début et à la fin de toute rampe, à chaque changement de direction, un palier de repos doit être prévu. Les dimensions, mesurées au sol, des paliers intermédiaires sont de :

- 1) 130 centimètres minimum de longueur lorsqu'il n'y a pas de changement de direction ;
- 2) 150 x 150 centimètres minimum lorsqu'il y a un changement de direction en L ;
- 3) 150 centimètres de longueur par l'addition de la largeur des deux volées de rampes au moins lorsqu'il y a un changement de direction en U.

La dimension des paliers supérieurs et inférieurs est de 150 x 150 centimètres. Dans le cas où une porte s'ouvre sur le palier, la dimension est mesurée en dehors du débatement de la porte.

Sous-section III.- Des Caractéristiques relatives à la Sécurité d'Usage

Article 42.- Toute rampe d'accès dont la pente est supérieure ou égale à 1/20 soit 5% et tout escalier comportant trois (3) marches ou plus doivent être munis de mains courantes devant servir de support et de guidage aux usagers.

Les mains courantes doivent, pour être accessibles, répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1) Avoir deux (2) barres de forme cylindrique de diamètre 40 à 45 centimètres située à une hauteur de 60 à 75 centimètres pour la première et 85 à 100 centimètres pour la deuxième par rapport au sol. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci, pour des motifs de sécurité, est située à la hauteur de 100 centimètres;
- 2) Etre solides, rigides et recourbées aux extrémités ;
- 3) Laisser un espace de 4 centimètres entre la paroi des murs adjacents ou tout autre obstacle et les barres passe-mains ;
- 4) Etre continues et couvrir toute la longueur de la rampe ou de l'escalier où elles se trouvent ;

- 5) Se prolonger horizontalement sur une longueur de 30 centimètres aux extrémités pour un escalier ou une rampe sans pour autant créer d'obstacle au niveau des cheminements horizontaux ;
- 6) Etre différenciées de la paroi support grâce à éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Article 43.- La surface de la rampe doit être non glissante et doit être conçue pour que l'eau n'y stagne pas. La pente transversale ou le devers nécessaire à l'écoulement des eaux de surface ne doit pas excéder 2%. Les canaux permettant l'évacuation des eaux de surface ne doivent pas constituer un obstacle ou un danger pour les usagers.

Article 44.- Une bordure chasse-roue d'une hauteur minimale de 5 centimètres doit être disposée sur les côtés latéraux libres de la rampe afin de garantir la sécurité des utilisateurs de fauteuils roulants et fournir un repère visuel et tactile pour les personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Article 45.- Les rampes d'accès doivent être éclairées artificiellement avec une intensité d'éclairage supérieure ou égale à 100 lux.

Sous-section IV.- Des Caractéristiques Supplémentaires relatives aux Rampes d'Accès à l'Intérieur des Bâtiments

Article 46.- Les rampes intérieures doivent, dans la mesure du possible, être évitées. Si nécessaire, elles doivent être aménagées en fonction des dispositions prévues pour les rampes d'accès.

Pour éviter les risques de chute en cas d'évacuation d'urgence, les exigences additionnelles suivantes sont requises :

- 1) La pente ne doit, en aucun cas, dépasser 1/15 soit 6.7% ;
- 2) L'éclairage sur le parcours de la rampe doit être de 150 lux minimum.

Article 47.- Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès aux bâtiments ou à permettre à un visiteur de se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré par un contraste visuel ou une signalisation, atteint et utilisé par tous en particulier les personnes handicapées.

Les informations concernant les noms des occupants et équipements servant de boîtes aux lettres doivent être situées, le cas échéant, au niveau d'accès principal au bâtiment.

Article 48.- Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès aux établissements ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable par un contraste visuel ou une signalisation qui répond aux exigences suivantes :

- 1) Ne pas être placée dans une zone d'ombre ;
- 2) Etre visible et lisible par tous les usagers ;
- 3) Etre compréhensible.

Pour être compréhensible, la signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.

Article 49.- Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants ainsi que les dispositifs de commande manuelle répondent aux exigences suivantes :

- 1) Etre situés à plus de 40 centimètres d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- 2) Etre situés à une hauteur comprise entre 90 et 130 centimètres.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ». Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à

mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès est sonore et visuel.

Tout système contrôle d'accès à un établissement doit permettre aux personnes sourdes ou malentendantes ou aux personnes ayant des difficultés de communication verbale de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.

CHAPITRE IV

DES CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Section I

Des Cheminements Intérieurs Horizontaux

Article 50.- Les cheminements intérieurs horizontaux doivent être accessibles, libres de tout obstacle et sans danger pour les usagers.

Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être facilement repérables et identifiables par les personnes ayant des difficultés visuelles ou des difficultés d'apprentissage et de compréhension.

Toute dénivellation doit pouvoir être franchie par un cheminement accessible.

Tout occupant, les personnes handicapées notamment, doit pouvoir accéder à l'ensemble des locaux collectifs.

Article 51.- Les cheminements intérieurs horizontaux répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible, à l'exception des dispositions concernant :

- 1) L'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- 2) Le repérage et le guidage ;
- 3) Le passage libre sous les objets suspendus dont la hauteur peut être réduit à 200 centimètres dans les parcs de stationnement contrairement à la norme de 220 centimètres fixée à l'alinéa 1 de l'article 24.

Article 52.- La largeur minimale des cheminements intérieurs des logements est de 90 centimètres.

Article 53.- La largeur minimale de passage utile des portes intérieures est de 83 centimètres. Il en est de même lorsque le vantail est ouvert à 90°. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé respecte cette exigence.

Section II

Des Cheminements Intérieurs Verticaux

Article 54.- Les cheminements intérieurs verticaux des parties communes doivent permettre aux usagers de circuler en toute autonomie de façon confortable et sécuritaire.

Sous-section I.- Des Ascenseurs

Article 55.- Les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par tous les usagers, les personnes handicapées en particulier.

Article 56.- Toute dénivellation des cheminements horizontaux supérieure ou égale à 120 centimètres détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé de ce type doit être desservi.

- Article 57.-** Les ascenseurs doivent être équipés de commandes extérieures et intérieures à la cabine disposée de manière à être repérables et utilisables par les personnes handicapées. Dans les ascenseurs, sont également installés des barres d'appui et des dispositifs permettant de recevoir, par des moyens adaptés, les informations concernant les mouvements de la cabine, les étages desservis et le système d'alarme.
- Article 58.-** Une signalisation adaptée répondant aux exigences de visibilité et de luminosité permet de repérer l'ascenseur ou l'escalier lorsqu'ils ne sont pas visibles depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment.
- La signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs ou escaliers desservant de façon sélective les différents niveaux.
- Pour les ascenseurs, les indications doivent figurer également à proximité des commandes d'appel.
- L'installation ultérieure d'un ascenseur dans une partie du bâtiment comprenant plus de quinze (15) logements situés en étages au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée, peut être réalisée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
- Dans les deux cas, le principe d'installation est prévu dès la construction du bâtiment ou de la partie du bâtiment.
- Article 59.-** Dans les bâtiments ne comportant pas d'ascenseur, lorsque le niveau d'accès principal comporte un niveau décalé de moins de 120 centimètres avec des logements, des locaux collectifs ou des places de stationnement adaptées, ce niveau doit être desservi par un cheminement accessible.

Sous-section II.- Des Escaliers

- Article 60.-** Les escaliers situés dans les parties communes doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité par les personnes handicapées même lorsqu'une aide appropriée est nécessaire.
- Que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, la sécurité des personnes handicapées est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.
- Article 61.-** La largeur minimale des escaliers est de 120 centimètres. Lorsqu'une main courante empiète sur l'embranchement de plus de 10 centimètres, la largeur de l'escalier se mesure à l'aplomb de la main courante.
- Article 62.-** Les marches sont régulières et la dimension des volées d'un même escalier est uniforme. Les marches répondent aux exigences suivantes :
- 1) La hauteur inférieure ou égale à 17 centimètres ;
 - 2) La largeur du giron supérieure ou égale à 28 centimètres ;
 - 3) La première marche et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 centimètres.
- Article 63.-** Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :
- 1) Ils sont facilement repérables au moyen d'un contraste visuel d'une largeur de 5 centimètres au minimum par rapport au reste de l'escalier ;
 - 2) Ils sont antidérapants ;
 - 3) Ils ne présentent pas de débord excessif par rapport à la contremarche.
- Article 64.-** Une volée de marche doit contenir un nombre maximum de 10 contremarches. Dans le cas où une limitation d'espace l'impose, un escalier peut contenir une volée de marches maximale de 16 contremarches.

- Article 65.-** Au début et à la fin de tout escalier, à chaque changement de direction ou après chaque volée de marches, un palier de repos doit être prévu.
- La largeur du palier est identique à celle des marches, en haut et en bas de chaque volée d'escalier.
- La longueur du palier de repos est de 150 centimètres. Dans le cas où une porte s'ouvre sur le palier de repos, cette mesure est prise en dehors du débatement de la porte.
- Article 66.-** Tout escalier comportant trois (3) marches ou plus est munie de mains courantes devant servir de support et de guidage aux usagers.
- Article 67.-** En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil et la vigilance à une distance de 50 centimètres de la première marche au moyen d'un contraste visuel et tactile.
- Article 68.-** L'espace sous l'escalier situé à une hauteur inférieure à 220 centimètres, s'il n'est pas fermé, doit être visuellement contrasté et doit comporter un rappel podotactile réalisé de manière à prévenir les risques de chocs pour des personnes ayant une déficience visuelle.
- Article 69.-** L'installation des garde-corps est obligatoire lorsque les escaliers créent une rupture de niveau de plus de 40 centimètres par rapport au sol adjacent. Les garde-corps doivent être disposés de chaque côté de l'escalier, là où il y a un espace ouvert, afin d'éviter les chutes.
- Article 70.-** Les escaliers extérieurs doivent être éclairés artificiellement avec une intensité d'éclairage supérieure ou égale à 100 lux.
- Article 71.-** L'éclairage minimum au niveau des escaliers intérieurs est de 150 lux.
- Article 72.-** Les escaliers intérieurs des logements doivent être aménagés en fonction des critères énoncés à la présente sous-section et des exigences additionnelles suivantes :
- 1) La largeur minimum d'un escalier est de 90 centimètres ;
 - 2) La hauteur de marche est inférieure ou égale à 18 centimètres ;
 - 3) Le giron est supérieur ou égal à 27 centimètres.
- Article 73.-** Les escaliers intérieurs des logements à plusieurs niveaux répondent aux normes relatives aux caractéristiques dimensionnelles, à la sécurité, à l'atteinte et à l'usage prévus à la présente sous-section.
- Article 74.-** Les escaliers, insérés entre parois pleines, doivent toujours comporter une main courante. En l'absence de paroi sur l'un ou l'autre des côtés de l'escalier, le garde-corps tient lieu de main courante.
- Article 75.-** Les escaliers intérieurs des parties communes des bâtiments d'habitation collectifs doivent être aménagés en fonction des critères énoncés à la présente sous-section et des exigences additionnelles suivantes :
- 1) La largeur minimum d'un escalier est de 100 centimètres ;
 - 2) La hauteur de marche est inférieure ou égale à 17 centimètres.
- Article 76.-** Le haut des marches situées entre le niveau principal d'accès au bâtiment et l'escalier desservant les étages doit avoir un contraste visuel et tactile permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 50 centimètres de la première marche.

Sous-section III.- Des Caractéristiques relatives aux Garde-Corps

- Article 77.-** L'installation de garde-corps est requise lorsqu'un cheminement ou un plan incliné, sentier, escalier, rampe, terrasse ou autre plate-forme non clôturée monte à plus de 60 centimètres au-dessus du sol

environnant. Le garde-corps doit prévenir les chutes en fournissant une protection sur le côté du cheminement, de l'escalier ou de la rampe.

- Article 78.-** Les garde-corps doivent être conçus sans barre horizontale afin d'empêcher toute tentative d'escalade. Les parties ajourées d'un garde-corps doivent éviter le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

CHAPITRE V

DES NORMES RELATIVES AUX PARTIES COMMUNES DES BÂTIMENTS D'HABITATION COLLECTIVE

Section I

Des Revêtements des Sols, des Murs et des Plafonds des Parties Communes

- Article 79.-** Les revêtements des sols et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes doivent permettre la circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, des murs et des plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
- Article 80.-** Les revêtements des sols, des murs et des plafonds des parties communes doivent obéir aux dispositions suivantes :
- 1) Les tapis, posés ou encastrés, situés devant les portes d'accès au bâtiment et dans les halls doivent être suffisamment durs pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant ;
 - 2) Les tapis, posés ou encastrés, situés devant les portes d'accès au bâtiment et dans les halls ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 centimètres ;
 - 3) L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants disposés dans les halls et les cheminements intérieurs desservant des logements doit représenter au moins 25% de la surface au sol de ces cheminements.

Section II

Des Portes et des Sas des Parties Communes

- Article 81.-** Les portes des locaux collectifs affectés aux ensembles résidentiels, dès la construction, doivent permettre à toute personne d'y accéder, quel que soit son degré d'aptitude motrice, sensorielle ou intellectuelle.
- Les équipements et les dispositifs de commande et de service situés dans les locaux collectifs doivent y être aisément repérables et utilisables par ces personnes.
- Article 82.-** Les portes situées dans ou donnant sur les parties communes des bâtiments d'habitation collectifs ou d'ensemble résidentiels doivent permettre le passage de toutes personnes, en particulier, les personnes ayant une déficience, quelconque, utilisant ou non une aide à la mobilité.
- Les portes situées dans ou donnant sur les parties communes doivent également pouvoir être manœuvrées par des personnes à mobilité réduite.
- Les portes comportant une partie vitrée importante, ouvertes ou fermées, doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.
- Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes par toutes personnes, en particulier, celles ayant des difficultés motrices et de préhension.

Sous-section I.- Des Caractéristiques des Portes

Article 83.- Les portes ont une largeur minimale de 90 centimètres. La largeur minimale de passage utile lorsque le vantail est ouvert à 90° est de 83 centimètres. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir cent (100) personnes ou plus, ont une largeur minimale de 140 centimètres. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé est de 90 centimètres.

La largeur minimale de passage utile est de 83 centimètres lorsque le passage s'effectue par des portiques de sécurité.

Article 84.- La hauteur minimale de passage libre d'une porte doit être supérieur ou égale à 200 centimètres.

Article 85.- Les entrées et sorties de secours doivent être de plain-pied. Le franchissement des portes ne doit pas comporter de ressauts. Si une dénivellation est inévitable, tout ressaut dû au seuil de la porte ne doit pas dépasser 2 centimètres de hauteur et ses bords doivent être arrondis. Une tolérance de 4 centimètres est admise moyennant un chanfrein de 1 sur 3.

Article 86.- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Sous-section II.- De l'Espace de Manœuvre de Porte

Article 87.- Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon.

L'espace de manœuvre d'une porte situé latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'un cheminement correspond à un rectangle de même largeur que le cheminement mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

La longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 170 centimètres, s'il faut pousser la porte. Elle est de 220 centimètres, s'il faut tirer la porte.

A l'intérieur d'un sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors de débattement éventuel de la porte non manœuvrée. L'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 120 x 220 centimètres.

Un espace libre minimal de 60 centimètres sur le côté du loquet de la porte est nécessaire pour permettre à une personne d'utiliser la poignée de porte.

Sous-section III.- Des Poignées de Porte

Article 88.- Les poignées de porte répondent aux exigences suivantes :

1) Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;

2) L'extrémité des poignées de porte doit être située à plus de 40 centimètres d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

La durée d'ouverture d'une porte à ouverture automatique doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour détecter des personnes de toutes tailles.

Le déverrouillage d'une porte comportant un système d'ouverture électrique doit être indiqué par un signal sonore et lumineux.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou à la sûreté de l'établissement, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

Section III

Des Equipements et Dispositifs de Commande et de Service des Parties Communes

Article 89.- Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes, notamment les boîtes aux lettres et les commandes d'éclairage, doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

Aucun équipement ne doit créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Les équipements et les dispositifs de commande et de service des parties communes doivent être repérables au moyen d'un éclairage particulier ou d'un contraste visuel.

Les commandes d'éclairage doivent être visibles de jour comme de nuit.

Article 90.- Les équipements et les dispositifs de commande et de service des parties communes sont situés :

- 1) A plus de 40 centimètres d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- 2) A une hauteur comprise entre 90 et 130 centimètres ;
- 3) Au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 12.

Section IV

Des Normes relatives à l'Eclairage des Parties Communes

Article 91.- Les cheminements intérieurs et extérieurs doivent être éclairés de manière à ne créer aucune gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent occasionner une perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalisation doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs sont suffisamment éclairés.

Article 92.- Un dispositif d'éclairage artificiel doit fournir, lorsque l'éclairage naturel est insuffisant, des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins ;

- 1) 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 2) 100 lux en tout point des cheminements intérieurs horizontaux ;
- 3) 150 lux en tout point de chaque escalier ;
- 4) 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs.

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive.

Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

CHAPITRE VI**DES CARACTÉRISTIQUES DE BASE DES LOGEMENTS**

Article 93.- Tous les logements y compris les logements sociaux doivent présenter les caractéristiques de base relatives aux dimensions, à l'atteinte et à l'usage de telle sorte que toutes les parties des logements soient accessibles aux personnes à mobilité réduite y compris les escaliers, les balcons, les terrasses et les salles d'eau.

Article 94.- Dans les logements, une personne en fauteuil roulant doit pouvoir :

- 1) Circuler dans tous les cheminements intérieurs conduisant à une pièce ;
- 2) Pénétrer dans toutes les pièces.

Article 95.- Dans les logements, une cuisine ou la partie du logement aménagée en cuisine, doit offrir un passage d'une largeur minimale de 150 centimètres, hors du débattement de porte, entre les appareils ménagers installés ou pouvant être installés.

Article 96.- Dans les logements, une chambre au moins doit offrir, en dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 140 x 190 centimètres :

- 1) Un espace libre d'au moins 150 centimètres de diamètre ;
- 2) Un passage d'au moins 90 centimètres sur les deux grands côtés du lit ;
- 3) Un passage d'au moins 120 centimètres sur le petit côté libre du lit.

Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 90 centimètres n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi.

Article 97.- Dans les logements, une salle d'eau doit offrir un espace libre d'au moins 150 centimètres de diamètre en dehors du débattement de la porte et des équipements fixes.

Un cabinet de toilette doit offrir un espace libre d'au moins 80 centimètres latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte.

Article 98.- Dans les logements, il doit exister devant les portes et hors débattement du vantail, un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 87 de la présente loi.

Les exigences relatives à la poignée et à la serrure de la porte d'entrée sont celles prévues à l'article 88.

Article 99.- A l'intérieur des logements, un interrupteur de commande d'éclairage doit être situé à l'entrée de chaque pièce.

Les prises d'alimentation électrique, les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et règlements applicables doivent être situés à une hauteur ne dépassant pas 130 centimètres du sol.

Section I**Des Escaliers des Logements**

Article 100.- Les escaliers des logements doivent comporter un dispositif d'éclairage artificiel qui garantit la sécurité des usagers suivant les normes définies aux articles 70 et 71 de la présente loi.

Section II

De l'Accès aux balcons et aux Terrasses

- Article 101.-** Tout balcon ou terrasse situé au niveau d'accès au logement doit posséder au moins un accès depuis une pièce.
- Article 102.-** La largeur minimale de l'accès aux balcons et aux terrasses est de 83 centimètres.
- Le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre et rendu obligatoire par les règles de l'art doit être franchissable à l'aide d'un plan incliné.

Section III

Des Normes relatives à l'Adaptabilité de la Salle d'Eau

- Article 103.-** Tout logement doit avoir, au moins, une salle d'eau équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible.
- Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur doit être possible sans intervention sur le gros œuvre.
- Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau équipée doit être située au niveau accessible.

CHAPITRE VII

DE LA SÉCURITÉ INCENDIE, DE LA PROTECTION ET DE L'ÉVACUATION

- Article 104.-** Les bâtiments et les locaux où sont installés les logements doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des usagers ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.
- Article 105.-** L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour les personnes qui ne peuvent pas évacuer ou être évacuées rapidement, les principes suivants sont retenus :
- 1) Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
 - 2) Créer à chaque niveau des espaces d'attentes sécurisés ;
 - 3) Créer des cheminements praticables, libres de tout obstacle, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
 - 4) Installer un équipement d'alarme perceptible, fiable et efficace en fonction de la spécificité des locaux et des différents types de déficience des personnes amenées à les fréquenter isolement.
- Article 106.-** Les entrées principales et les sorties de secours des bâtiments sont sécuritaires et facilement repérables.
- Les informations relatives à la sécurité incendie et aux procédures d'évacuation doivent être convenablement placées à chaque entrée et sortie de secours des bâtiments.
- Les informations fournies par les plans d'évacuation doivent être accessibles à tous les usagers au format qui leur convient le mieux tels que : textes en gros caractères, format audio, braille, format de lecture facile.

Les portes d'entrée et de sortie des bâtiments doivent pouvoir résister aux forces des vents prédominants sans s'ouvrir de manière inattendue.

Section I

Des Entrées Principales et des Sorties de Secours

- Article 107.-** Les bâtiments et les locaux où sont installés des logements et des Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre incendie.
- Article 108.-** L'entrée principale d'un bâtiment doit être identifiable à partir du point d'accès au site et de tous les espaces de stationnement accessibles désignés sur le site. Des dispositifs de repérage visuels et tactiles doivent être fournis pour orienter les utilisateurs vers l'entrée si elle ne peut pas être facilement identifiée.

Section II

Des Espaces d'Attente Sécurisés

- Article 109.-** Un espace d'attente sécurisé doit être implanté à proximité de chaque escalier faisant partie du plan d'évacuation du bâtiment. Les espaces d'attentes sécurisés sont au nombre de deux (2) par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé.
- Les espaces d'attente sécurisés peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent être utilisés à d'autres fins en évitant d'y placer des objets pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.
- Article 110.-** L'espace d'attente sécurisé doit avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum deux (2) personnes en fauteuil roulant pour un effectif du public inférieur ou égal à cinquante (50) personnes. Ce nombre est augmenté d'une personne en fauteuil roulant par tranche de cinquante (50) personnes supplémentaires reçues au niveau concerné tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue.
- Article 111.-** L'espace d'attente sécurisé doit avoir des parois d'un degré de résistance au feu d'au moins une heure et posséder un ouvrant en façade à commande accessible à la personne qui s'est placée dans l'espace. Des dispositions doivent être prises pour que l'espace d'attente sécurisé soit mis à l'abri des fumées ou puisse être désenfumé.
- Au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre.
- Un moyen identifié et localisé permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu tel qu'un téléphone, un interphone, un bouton d'appel d'urgence ou une fenêtre repérable par les équipes de secours.
- Article 112.-** L'espace d'attente sécurisé doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'article 92 de la présente loi.
- Article 113.-** L'espace d'attente sécurisé doit être identifié et facilement repérable par les usagers et les services de secours au moyen d'un balisage spécifique et de pictogrammes. Les accès à l'espace et les sorties doivent être libres. Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés.
- Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et y circuler.

Article 114.- Les espaces d'attente sécurisés doivent figurer sur les plans schématiques à l'entrée principale des bâtiments. Des consignes disposées à l'intérieur de l'espace sont bien visibles, faciles à lire et à comprendre. Elles sont rédigées dans les principales langues parlées par les usagers habituels des lieux et conformes aux prescriptions des textes relatifs à l'accessibilité.

Des consignes précises doivent être établies et affichées à chaque niveau, par l'exploitant de l'établissement, en ce qui concerne notamment l'utilisation des élévateurs et des espaces d'attente sécurisés.

Article 115.- A défaut des dispositions relatives aux espaces d'attente sécurisés, les solutions suivantes peuvent être envisagées :

- 1) Utilisation du concept de zone ou secteur protégé. A cette fin, un équipement tel qu'un téléphone, un interphone, un bouton d'appel d'urgence ou une fenêtre, repérable par les équipes de secours, est mis en place pour permettre aux personnes ayant une déficience visuelle ou auditive de signaler leur présence ;
- 2) Augmentation de la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes ;
- 3) Etablissements d'un espace à l'air libre de nature à protéger les usagers du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure.

Section III

Des Cheminements menant aux Sorties ou aux Espaces d'Attente Sécurisés

Article 116.- Les cheminements, intérieurs ou extérieurs, doivent toujours rester dégagés et utilisables en toute sécurité en tout temps. Il est fait obligation de prévoir un dégagement pour que le cheminement menant aux espaces d'attente sécurisés n'empiète pas sur les espaces de circulation occupés par les escaliers ou les paliers de repos.

Des dispositions sont également prises pour éviter l'ouverture des vantaux de portes dans ou sur cet espace d'évacuation.

Les normes relatives aux cheminements intérieurs et extérieurs définies aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 134, 135 et 136 de la présente loi s'appliquent pour ce qui est des cheminements menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés.

Section IV

Des Dispositifs d'Alarme

Article 117.- Les systèmes d'alarmes sont conçus de manière à répondre aux besoins des personnes ayant une déficience auditive ou visuelle.

Pour assurer la réception des alertes par les personnes ayant une déficience auditive, les systèmes d'alarmes comportent des signaux d'avertissement lumineux accompagnés de signaux sonores.

La disposition des chambres, les niveaux d'éclairage et l'aménagement des meubles permettent à ces alarmes d'être visibles.

Des alarmes stroboscopiques visuelles doivent être situées dans les toilettes et dans d'autres endroits à l'intérieur des bâtiments où les usagers sont susceptibles d'être seuls et également dans les environnements bruyants.

Une fréquence d'échantillonnage de 0.5 Hertz (Hz) - 4 Hertz (Hz) minimise le risque de déclencher une réaction à partir d'une personne épileptique. Des précautions doivent être prises pour que les flashes ne se combinent pas pour éviter une amplification de la fréquence de clignotement.

Article 118.- Tout bâtiment est équipé de systèmes d'alerte d'acoustiques utilisant un grand nombre d'avertisseurs sonores dont la fréquence est comprise entre 85 à 95 décibels (dB). L'utilisation d'un plus petit nombre d'avertisseurs sonores à plus forte intensité pouvant engendrer la confusion et la désorientation chez les utilisateurs doit être évitée.

Les messages vocaux doivent être courts et contenir des informations d'avertissements appropriées et facilement assimilables. Le haut-parleur doit être distinct et facile à comprendre. Les messages doivent être donnés dans au moins deux (2) langues différentes.

Titre III

DE L'ACCESSIBILITÉ DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 119.- Les Etablissements Recevant du Public doivent être construits et aménagés de façon à assurer la continuité de la chaîne de déplacement et à être accessibles.

L'obligation d'accessibilité porte également sur les locaux et les équipements collectifs d'un établissement comprenant plusieurs unités individuelles groupées.

Une attention particulière est portée sur les éléments de la chaîne de déplacement ci-dessous mentionnés :

- 1) Cheminement extérieur et stationnement automobile ;
- 2) Accès ;
- 3) Accueil du public ;
- 4) Cheminements intérieurs horizontaux ;
- 5) Cheminements intérieurs verticaux ;
- 6) Espaces libres ;
- 7) Equipements et dispositifs de commande ;
- 8) Sanitaires ;
- 9) Sorties et éclairage ;
- 10) Sécurité incendie, protection et évacuation ;
- 11) Accès aux piscines et à la plage.

CHAPITRE I

DES CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Article 120.- Les dispositions relatives aux cheminements extérieurs définies aux articles 7 à 14 de la présente loi s'appliquent aux Etablissements Recevant du Public.

Article 121.- Il est fait obligation de signaler de manière appropriée les cheminements accessibles, s'il existe plusieurs cheminements, pour que les personnes ayant des déficiences visuelles soient à même de repérer les principaux éléments structurants du cheminement.

Doivent être installés des dispositifs de repérage visuels et tactiles facilitant le guidage et l'orientation des utilisateurs particulièrement les personnes non-voyantes. Un contraste podotactile appliqué sur la chaussée ou le marquage, ou tout autre dispositif assurant la même efficacité permet de guider les personnes non-voyantes ou malvoyantes sans danger jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

Article 122.- Tout conducteur doit être alerté par un marquage au sol et une signalisation verticale lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules.

Tout cheminement accessible croisant un itinéraire emprunté par des véhicules doit également comporter, au droit de ce croisement, une signalisation permettant l'éveil et la vigilance des piétons.

Les standards des panneaux de signalisation et des marquages sont fournis par le Service de la Circulation des Véhicules en conformité avec les dispositions légales régissant la matière.

Article 123.- Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un Etablissement Recevant du Public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement accessibles, réservées à l'usage des personnes handicapées. Les caractéristiques, la localisation, la signalisation de ces places sont celles définies aux articles 30 à 36.

Article 124.- Chaque place accessible destinée à une personne à mobilité réduite doit être repérée par un marquage au sol ainsi que par une signalisation verticale.

Article 125.- Tout système de contrôle d'accès ou de sortie d'un parc de stationnement doit permettre à des personnes sourdes ou ayant des difficultés de communication verbale de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.

En l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- 1) Tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- 2) Les interphones sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

CHAPITRE II

DES ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 126.- Le niveau d'accès principal aux Établissements Recevant du Public doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur.

Pour assurer l'accessibilité du niveau d'accès principal, à défaut d'une entrée de plain-pied, l'accès est assuré par des escaliers doublés d'une rampe d'accès.

Les caractéristiques dimensionnelles des rampes d'accès sont définies dans les dispositions des articles 38 à 46 de la présente loi.

Les caractéristiques dimensionnelles des escaliers sont définies dans les dispositions des articles 62 à 78.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible. Les normes relatives à l'accès à un établissement ou à des parties d'un établissement sont définies dans les dispositions des articles 48 et 49.

CHAPITRE III

DES NORMES RELATIVES À L'ACCUEIL DU PUBLIC

Article 127.- Tous les usagers, en particulier, les personnes handicapées doivent pouvoir repérer, atteindre et utiliser les aménagements, les équipements et le mobilier situés au point d'accueil et nécessaires pour accéder aux espaces ouverts au public.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entr'eux doit être accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes à toute autre personne, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée.

Toute information sonore nécessaire à l'utilisation du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Article 128.- Les aménagements et équipements destinés à l'accueil du public doivent être accessibles aux personnes handicapées. Les comptoirs d'accueil doivent être utilisables par une personne en position «debout» comme en position «assis» et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Lorsque des usages tels que : lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) Une hauteur maximale de 80 centimètres ;
- 2) Un vide en partie inférieure d'au moins 30 centimètres de profondeur, 60 centimètres de largeur et 70 centimètres de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage qui respecte les caractéristiques définies aux dispositions de l'article 92 de la présente loi.

Article 129.- Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit recevoir des personnes handicapées dans les meilleures conditions d'accès et d'utilisation.

Des places accessibles par un cheminement sont aménagées. Des places sont dégagées lors de l'arrivée des personnes handicapées dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques.

Article 130.- Les places accessibles et les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public. Lorsque la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis.

Article 131.- Le nombre de places accessibles représente au moins 3% du nombre total de places. Dans tous les cas, le nombre minimal de places est arrondi à l'unité supérieure.

Article 132.- Chaque place accessible doit correspondre à un espace d'usage conforme aux caractéristiques dimensionnelles définies à l'article 12 de la présente loi. Le cheminement d'accès à ces places présente les mêmes caractéristiques que les cheminements intérieurs.

CHAPITRE IV

DES CHEMINEMENTS INTÉRIEURS

Section I

Des Cheminements Intérieurs Horizontaux

Article 133.- Les cheminements intérieurs horizontaux doivent être accessibles et sans danger pour tous les usagers.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les caractéristiques dimensionnelles relatives aux cheminements intérieurs horizontaux sont définies aux articles 51 à 53 de la présente loi.

- Article 134.-** La largeur minimale des cheminements intérieurs des Etablissements Recevant du Public est de 120 centimètres. Une largeur minimale de 180 centimètres est recommandée pour les établissements ayant une grande capacité d'accueil tel que les bâtiments universitaires ou hospitaliers.

Section II

Des Cheminements Intérieurs Verticaux

- Article 135.-** Les cheminements intérieurs verticaux des Etablissements Recevant du Public doivent permettre aux usagers de circuler en toute autonomie de façon confortable et sécuritaire.

Sous-section I.- Des Elévateurs et des Escaliers

- Article 136.-** Une signalisation, adaptée à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, doit être mise en place de manière à faciliter le repérage des élévateurs et des escaliers lorsqu'ils ne sont pas visibles depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment.

Les caractéristiques dimensionnelles relatives aux escaliers sont définies dans les dispositions des articles 61 à 78 de la présente loi.

Les caractéristiques dimensionnelles relatives aux élévateurs ouverts au public sont définies dans les dispositions des articles 56 à 59 de la présente loi.

Sous-section II.- Des Tapis Roulants et des Plans Inclinés Mécaniques

- Article 137.-** Le cheminement courant doit être aménagé de manière à être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à garder leur équilibre lorsqu'il est constitué soit par un tapis roulant, soit par un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique.

Le tapis roulant, l'escalier mécanique ou le plan incliné mécanique doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un élévateur.

- Article 138.-** Les Etablissements Recevant du Public ayant au moins trois (3) étages ont un élévateur si les conditions d'installation et de fonctionnement le permettent.

L'élévateur est obligatoire si :

- 1) L'établissement peut recevoir cinquante (50) personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage;
- 2) L'établissement reçoit moins de cinquante (50) personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante (50) personnes est porté à cent (100) personnes pour les établissements d'enseignement.

Une rampe donnant accès aux étages peut remplacer l'élévateur pour les bâtiments ne dépassant pas trois (3) étages.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut, en aucun cas, remplacer un élévateur obligatoire.

Les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2025 en ce qui concerne les bâtiments existants.

Article 139.- Une signalisation adaptée doit permettre à un usager de choisir entre un équipement mobile et un cheminement accessible.

Article 140.- Les mains courantes situées de part et d'autre d'un équipement roulant doivent dépasser d'au moins 30 centimètres le départ et l'arrivée de la partie en mouvement de manière à faciliter le déplacement des usagers.

La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position « debout » comme en position « assis ».

L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage suffisant.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à une personne ayant une déficience visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

CHAPITRE V

DES NORMES RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DES SOLS, DES MURS ET DES PLAFONDS, DES PORTES, DES PORTIQUES, DES SAS ET DES ESPACES LIBRES

Article 141.- Les revêtements des sols et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être conformes aux exigences de l'article 79 de la présente loi sous réserve de la prise en compte des contraintes particulières liées à l'hygiène au taux d'humidité des locaux.

Article 142.- Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes à mobilité réduite même en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent être aménagées de manière à être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas doivent être aménagés pour permettre le passage et la manœuvre des portes par les personnes handicapées.

Une porte adaptée doit être aménagée et placée à proximité lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait des contraintes liées à la sécurité ou la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques.

Pour satisfaire aux exigences du présent article, les portes et sas doivent répondre aux caractéristiques dimensionnelles définies aux articles 81 à 86 de la présente loi.

Article 143.- Les personnes à mobilité réduite, en particulier les personnes en fauteuil roulant ou les personnes utilisant des cannes, ont besoin d'espaces horizontaux au devers près de 2% maximum libre de tout obstacle.

Ces espaces comprennent le palier de repos, l'espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour, l'espace de manoeuvre de porte, le sas d'isolement et l'espace d'usage.

Les caractéristiques de ces espaces sont définies aux articles 10, 11, 12, 40, 41, 65 et 87 de la présente loi.

CHAPITRE VI**DES NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE**

Article 144.- Tout équipement, tout mobilier, tout dispositif de commande et de service situé dans les Etablissements Recevant du Public doit être placé de manière à être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit, en aucun cas, créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

Article 145.- Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage correspondant à un espace rectangulaire de 80 x 130 centimètres.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », cet équipement ou élément de mobilier doit comporter une partie présentant les caractéristiques suivantes :

- 1) Hauteur comprise entre 90 et 130 centimètres pour une commande manuelle ainsi que pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel ;
- 2) Hauteur comprise entre 90 et 130 centimètres pour les fonctions nécessitant de voir, d'entendre et de parler ;
- 3) Hauteur maximale de 80 centimètres et vide en partie inférieure d'au moins 30 centimètres de profondeur, 60 centimètres de largeur et 70 centimètres de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et lorsque des usages tels que : lire, écrire, utiliser un clavier sont requis.

Article 146.- Un éclairage particulier ou un contraste visuel doit être mis en place pour faciliter le repérage de tout équipement et tout mobilier.

Un contraste visuel ou tactile doit être mis en place afin de faciliter le repérage de tout dispositif de commande.

Article 147.- Un dispositif de sonorisation, équipé d'un système de transmission de signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme, doit être mis en place pour tout guichet d'information ou de vente manuelle lorsque la communication avec le personnel est sonorisée.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit être doublée par une information visuelle.

CHAPITRE VII**DES NORMES RELATIVES AUX SORTIES, À L'ÉCLAIRAGE, À LA SÉCURITÉ INCENDIE, DE LA PROTECTION ET DE L'ÉVACUATION**

Article 148.- Les sorties doivent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

A cette fin, les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée ;
- 2) La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des sorties de secours.

Article 149.- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des cheminements intérieurs et extérieurs doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalisation font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée à l'aide d'un dispositif d'éclairage artificiel.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalisation.

Article 150.- Les Etablissements Recevant du Public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des usagers ou de leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Les normes relatives à la sécurité incendie, la protection et l'évacuation sont définies dans les dispositions des articles 104 à 118 de la présente loi.

CHAPITRE VIII

DES NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Section I

De l'Etablissement Recevant du Public Comportant des Locaux d'Hébergement

Article 151.- Des chambres accessibles aux personnes handicapées sont aménagées dans tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public.

Le cabinet de toilette de ces chambres est aménagé de manière à être accessible.

Si les chambres ne comportent pas de cabinet de toilette, un cheminement accessible conduit à un cabinet de toilette indépendant et accessible.

Une ou plusieurs salles d'eau à usage collectif sont aménagées de manière à être accessibles.

Pour satisfaire les exigences ci-dessus, les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, les établissements d'hébergement hôteliers, les hôpitaux et les internats doivent disposer de chambres accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Article 152.- Dans les établissements comportant des locaux d'hébergement, toutes les chambres comportent une prise de courant au moins à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphone interne, une prise téléphonique reliée à ce réseau.

Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte à une hauteur située entre 90 et 130 centimètres du sol.

Article 153.- Le nombre minimal de chambres adaptées est de :

- 1) Une chambre si l'établissement ne comporte pas plus de vingt (20) chambres ;
- 2) Deux (2) chambres si l'établissement ne compte pas plus de cinquante (50) chambres;

- 3) Au-delà de cinquante (50) chambres, une chambre supplémentaire par fraction de cinquante (50) chambres ;
- 4) Pour les établissements d'hébergement de personnes à mobilité réduite, les chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet de toilette sont adaptés.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par un cheminement accessible.

Article 154.- Une chambre accessible comporte en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 140 x 190 centimètres :

- 1) Un espace libre d'au moins 150 centimètres de diamètre ;
- 2) Un passage d'au moins 90 centimètres sur les deux grands côtés du lit ;
- 3) Un passage d'au moins 120 centimètres sur le petit côté libre du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre, le lit à prendre en compte est de 90 x 190 centimètres de dimension.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 40 et 50 centimètres du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :

- 1) Une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- 2) En dehors du débatement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets de toilette à usage collectif situés à l'étage offre, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette.

Le cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil roulant vers la cuvette et vice-versa. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 70 et 80 centimètres. Sa fixation de même que le support permet à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Section II

Des Etablissements Recevant du Public Disposant d'une Piscine ou d'un Accès à la Plage

Article 155.- Tout Etablissement Recevant du Public disposant d'une piscine ou d'un accès à la plage doit être aménagé de manière à permettre aux personnes handicapées d'accéder aux installations et aux équipements y compris ceux du loisir.

La piscine doit être pourvue d'un dispositif, relié à un cheminement accessible, permettant aux personnes handicapées d'entrer et de sortir dans l'eau.

Si l'accès se fait par une rampe, les dispositions des articles 38 à 46 s'appliquent. Si la piscine est équipée d'un escalier, les dispositions des articles 62 à 76 s'appliquent.

Section III

De l'Etablissement Recevant du Public de Cabines et de Douches

Article 156.- Tout Etablissement Recevant du Public qui comporte des cabines d'essayage, d'habillage et des douches doit aménager une cabine ou une douche de manière à les rendre accessibles aux personnes handicapées.

Article 157.- Les cabines et les douches adaptées sont installées au même espace que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées.

Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche adaptée et séparée pour chaque sexe est installée.

Article 158.- Les cabines adaptées comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

- 1) Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ;
- 2) Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «*debout*».

Les douches adaptées comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

- 1) Un siphon de sol ;
- 2) Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «*debout*»;
- 3) Un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- 4) Des équipements accessibles en position «*assis*», notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

Section IV

Des Normes relatives aux Sanitaires des Etablissements Recevant du Public

Article 159.- Dans tout Etablissement Recevant du Public, les sanitaires prévus pour le public doivent comporter, au moins, un cabinet de toilette aménagé avec un lavabo accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 160.- Le cabinet de toilette doit comporter :

- 1) Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- 2) Un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 85 centimètres;
- 3) Un cabinet d'aisance dont la surface d'assise est située à une hauteur comprise entre 45 et 50 centimètres du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage des enfants ;
- 4) Une barre d'appui latérale située à une hauteur comprise entre 70 et 85 centimètres doit être installée à côté de la cuvette. Elle permet le transfert de la personne depuis le fauteuil roulant vers la cuvette et vice-versa. Sa fixation de même que le support permet à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Article 161.- Les cabinets de toilette accessibles doivent être installés au même espace que les autres cabinets de toilette lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabinets de toilette séparés pour chaque sexe, un cabinet de toilette accessible séparé est aménagé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que : miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

Article 162.- Un cabinet de toilette adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes:

- 1) Il comporte, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- 2) Il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur devant la porte.

Titre IV**DE L'ACCESSIBILITÉ DES ESPACES PUBLICS****CHAPITRE I****DE L'ACCESSIBILITÉ DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Article 163.- Les voies ouvertes à la circulation publique et les espaces publics doivent être accessibles à l'exception des routes où la circulation piétonne n'est pas autorisée.

Des cheminements praticables et sans obstacles sont aménagés pour permettre l'usage et la traversée des espaces publics en toute sécurité y compris des voies ou des espaces pavés.

Article 164.- Le sol des cheminements créés ou aménagés dans des espaces publics en général et dans des voies ouvertes à la circulation piétonne en particulier ne doit pas être meublé, ne doit comporter aucun obstacle et doit être revêtu de matériaux non glissant.

Le profil en long des voies ouvertes à la circulation piétonne doit avoir la pente la plus faible possible et doit comporter le minimum de ressauts. Les ressauts doivent comporter des bords arrondis ou chanfreinés lorsqu'ils sont inévitables. La pente transversale doit être la plus faible possible.

Il est prévu un plan incliné pour franchir toute dénivellation importante.

Article 165.- Le profil en travers des voies ouvertes à la circulation piétonne doit avoir une largeur suffisante, dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité. Les bornes, poteaux et autres objets qui y sont placés, même lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, doivent être aisément détectables par les personnes malvoyantes.

Article 166.- Les trottoirs et les zones piétonnes ayant des bateaux pavés doivent comporter des ressauts aux bords arrondis ou chanfreinés.

Article 167.- Les passages pour piétons doivent être clairement identifiés par rapport au reste de la voirie au moyen d'un contraste visuel et d'un repérage détectable avec les pieds ou une canne.

Les passages pour piétons doivent être repérables par les personnes handicapées, notamment par les personnes voyantes ou malvoyantes, assistées ou non par un animal.

Des bandes d'éveil de vigilance doivent être implantées au droit des traversées pour piétons.

Toute signalisation et tous autres systèmes d'information doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Article 168.- Des cheminements praticables, sans obstacle pour la roue, la canne ou le pied, sont aménagés pour permettre l'usage et la traversée des espaces publics y compris des voies ou des espaces pavés. Les caractéristiques dimensionnelles des cheminements répondent aux exigences des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 116 à l'exception :

- 1) De la largeur minimale du cheminement qui est de 140 centimètres, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 120 centimètres en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement ;
- 2) Des dispositions relatives aux escaliers telles que mentionnées à l'article 62 de la présente loi.

Article 169.- Au droit de chaque traversée pour piétons, des « abaissés » de trottoir, ou « bateaux » sont réalisés avec des ressauts de 2 centimètres. La partie abaissée du bateau comporte les caractéristiques dimensionnelles d'une rampe de bordure telles que définies aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Si la largeur du trottoir le permet, un passage horizontal d'au moins 80 centimètres est réservé au droit des traversées pour piétons entre la pente du plan incliné vers la chaussée et le cadre bâti ou tout autre obstacle.

Au droit des traversées de chaussée, une bande d'éveil de vigilance est implantée pour avertir les personnes non-voyantes ou malvoyantes.

En cas d'aménagement d'une rampe de bordure à un passage pour piétons, un revêtement de sol placé à une distance de 50 centimètres du bord du trottoir et sur toute la largeur de l'abaissement permet l'éveil de la vigilance au moyen d'un contraste visuel et tactile.

Les passages pour piétons sont dotés d'un marquage réglementaire. Ils comportent un contraste visuel.

Un contraste podotactile appliqué sur la chaussée ou le marquage, ou tout autre dispositif assurant la même efficacité, permet de situer sur les passages pour piétons ou d'en détecter les limites.

Article 170.- La largeur minimale d'un escalier est de 120 centimètres s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 130 centimètres s'il comporte un mur d'un seul côté et de 140 centimètres s'il est placé entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 17 centimètres. La largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres. Le nez des marches est visible grâce à un contraste visuel. Il présente une largeur de 5 centimètres au minimum.

Tout escalier de trois (3) marches ou plus comporte une main courante de chaque côté ou une main courante intermédiaire permettant de prendre appui de part et d'autre. Au moins une main courante intermédiaire est implantée lorsque l'escalier est d'une largeur supérieure à 420 centimètres. Il faut, au moins, prévoir un passage d'une largeur minimale de 120 centimètres entre les mains courantes.

Chaque main courante dépasse les première et dernière marches de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron. La main courante est positionnée à une hauteur comprise entre 60 à 75 centimètres et 85 à 100 centimètres mesurée à la verticale de nez de marche. Toutefois, lorsque la main courante fait fonction de garde-corps, celle-ci se situe à la hauteur de 100 centimètres.

Article 171.- Les ressauts sur les cheminements et au droit des passages pour piétons sont à bord arrondis ou munis de chanfreins. La hauteur des ressauts est au maximum de 2 centimètres. Elle peut atteindre 4 centimètres lorsque les ressauts sont aménagés en chanfrein à 1/3.

Article 172.- La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 250 centimètres. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas-d'âne », sont interdites.

Article 173.- Les bornes, poteaux et autres mobiliers urbains situés sur les cheminements comportent une partie contrastée soit avec son support, soit avec son arrière-plan afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes.

La partie de couleur contrastée est constituée d'une bande d'au moins 10 centimètres de hauteur apposée sur le pourtour du support ou sur chacune de ses faces sur une longueur au moins égale au tiers de sa largeur et à une hauteur comprise entre 120 et 140 centimètres.

Le contraste est réalisé dans la partie haute des bornes et poteaux d'une hauteur inférieure ou égale à 130 centimètres.

La hauteur de la partie contrastée peut alors être adaptée si elle permet d'atteindre un résultat équivalent.

La largeur et la hauteur des bornes et poteaux respectent les diagrammes de détection d'obstacles.

Les dispositifs d'éclairage répondent aux caractéristiques définies aux articles 21 et 22.

Article 174.- Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 220 centimètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 40 centimètres du sol.

Si les dispositifs ne peuvent être évités sur le cheminement, les précautions suivantes doivent être envisagées pour faire face aux obstacles :

- 1) S'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 220 centimètres de hauteur ;
- 2) S'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 220 centimètres de hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 40 centimètres du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 centimètres de hauteur.

Article 175.- Tout cheminement pour piétons comportant un dispositif de passage sélectif, sans alternative, doit comporter également un dispositif permettant le passage d'un fauteuil roulant.

Section I

Du Repérage et du Guidage

Article 176.- Les cheminements accessibles sont signalés de manière appropriée, s'il existe plusieurs cheminements, pour que les personnes ayant des difficultés visuelles soient à même de repérer les principaux éléments structurants du cheminement.

Un contraste podotactile appliqué sur la chaussée, le marquage ou tout autre dispositif assurant la même efficacité, permet de se situer sur les passages pour piétons ou d'en détecter les limites.

Article 177.- Au droit des traversées de chaussée, une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée pour avertir les personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Article 178.- Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Article 179.- Les bornes, poteaux ou autres mobiliers situés sur les cheminements comportent une partie contrastée soit avec son support, soit avec son arrière-plan afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes. Le contraste est réalisé dans la partie haute des bornes et poteaux d'une hauteur inférieure ou égale à 130 centimètres. La hauteur de la partie contrastée peut alors être adaptée si elle permet d'atteindre un résultat équivalent.

Article 180.- Les informations visuelles apposées sur le mobilier urbain et destinées à l'indication des lieux ou à l'information du public peuvent être doublées par un signal sonore.

Les informations visuelles sont facilement compréhensibles, lisibles en toutes conditions y compris celle d'éclairage, visibles, en position « debout » comme « assis » et contrastées par rapport au fond. Les caractères ont une hauteur minimale de 1.5 centimètres pour une lecture rapprochée.

Article 181.- La surface de contact tactile de tout système d'information comportant des commandes est située entre 90 à 130 centimètres du sol. Les commandes sont identifiées par un pictogramme ou une inscription en relief.

Le dispositif doit comporter un espace d'au moins 90 x 130 centimètres pour en permettre l'usage sans danger par une personne en fauteuil roulant.

Lorsque des messages sonores doublent les messages visuels, ils sont délivrés par un matériel permettant à une personne présentant une déficience auditive de les comprendre.

Les escaliers et, chaque fois que cela est possible, les autres équipements susceptibles d'être signalés au moyen de pictogrammes sont indiqués de cette manière.

Section II

Des Parcs de Stationnement

Article 182.- Tout parc de stationnement aménagé dans des espaces publics doit comporter, au moins 2% de places, arrondis à l'unité supérieure, accessibles et exclusivement réservées aux personnes handicapées.

L'agencement de ces places réservées doit permettre à toute personne de rejoindre le trottoir ou le cheminement pour piétons sans danger et sans rencontrer d'obstacle.

Article 183.- La largeur minimale d'une place de stationnement adaptée est 330 centimètres. Elle présente une pente et un devers transversal inférieurs à 2%. Si elle n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un passage d'une largeur au moins égale à 80 centimètres permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé.

Article 184.- Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée à l'article précédent, en cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur de la place prévue pour le véhicule peut être réduite à 200 centimètres, à condition de ménager une largeur de trottoir de 180 centimètres comprenant une bande latérale matérialisée de 80 centimètres au droit de cette place.

Les places adaptées sont signalées par un marquage au sol. Elles sont réparties de manière homogène sur la totalité de la voirie commune pour l'accessibilité aux personnes.

En cas de stationnement payant, les instructions figurant sur les paramètres ou les horodateurs sont lisibles en toutes conditions en position assise comme debout.

Les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement sont situées entre 90 et 130 centimètres du sol.

Section III

Des Feux de Signalisation, des Postes d'Appel d'Urgence et des Zones d'Arrêt de Véhicules de Transport Collectif

Article 185.- Les feux de signalisation routière doivent indiquer clairement les moments de passage pour piétons. Ils doivent comporter un dispositif permettant aux personnes non-voyantes ou malvoyantes de déterminer les périodes durant lesquelles il est permis de traverser les voies de circulation.

Article 186.- Les postes d'appel d'urgence et leurs abords sont conçus pour être utilisés par tous les usagers, en particulier les personnes circulant en fauteuil roulant, les personnes sourdes ou malentendantes, non-voyantes ou malvoyantes.

Article 187.- Toute zone d'arrêt de véhicules de transport collectif est conçue pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux véhicules ainsi que leur embarquement.

L'aménagement des points d'arrêt permet l'arrêt des véhicules de transport collectif au plus près du quai ou du trottoir sur toute leur longueur.

Titre V**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- Article 188.-** Les Etablissements Recevant du Public existant au moment de la publication de la présente loi, lorsqu'ils appartiennent à l'Etat, doivent être adaptés à l'occasion de l'exécution de tous travaux de rénovation.
- Un programme quinquennal d'aménagement est élaboré par les Ministères, les Institutions Indépendantes ou les Organismes sous Tutelle jouissant de l'autonomie financière, pour être exécuté après avis favorable du Comité Interministériel de Suivi en matière de Handicap (CISH).
- Il est fait obligation aux Ministères, aux Institutions Indépendantes et aux Organismes Autonomes jouissant de l'autonomie financière, de prévoir dans leurs budgets annuels une allocation affectée à l'exécution de ces travaux.
- Article 189.-** Les Etablissements Recevant du Public, existant au moment de la publication de la présente loi, lorsqu'ils appartiennent aux Collectivités Territoriales ainsi que les immeubles appartenant à l'administration centrale qui logent les Collectivités Territoriales, doivent être adaptés à l'occasion de l'exécution de tous travaux de rénovation.
- Dans un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de publication de la présente loi, les Collectivités Territoriales doivent élaborer un programme quinquennal d'aménagement qui doit être approuvé par le Ministère de Tutelle sur avis favorable du Comité Interministériel de Suivi en matière de Handicap (CISH).
- Passé ce délai, le Ministère de Tutelle prend les dispositions administratives nécessaires pour porter les Collectivités Territoriales à effectuer les travaux d'adaptation des édifices et lieux publics sous leur responsabilité.
- Article 190.-** Les Etablissements Recevant du Public, existant au moment de la publication de la présente loi, lorsqu'ils appartiennent à des particuliers ou à des organismes privés, doivent être rendus accessibles dans un délai ne dépassant pas dix (10) ans.
- Passé ce délai, tout propriétaire qui ne peut présenter le certificat d'accessibilité de l'établissement, doit, au moment de s'acquitter de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB), verser, à titre de pénalité, un montant fixe de quinze mille (15.000.00) gourdes pendant les trois (3) premières années, de vingt mille (20.000.00) gourdes à la quatrième année, de vingt-cinq mille (25.000.00) gourdes à la cinquième année et de cent mille (100.000.00) gourdes à partir de la sixième année.
- Les sommes provenant de ces pénalités sont versées au Fonds de Solidarité Nationale pour l'Intégration des Personnes handicapées, créé par la Loi du 13 mars 2012 portant sur l'Intégration des Personnes Handicapées en son article 22.2.
- Article 191.-** Les propriétaires des bâtiments d'habitation collectifs et individuels, existant au moment de la publication de la présente loi, lorsque de tels bâtiments sont destinés à la location, ont un délai de trois (3) ans pour leur mise en accessibilité.
- Tout propriétaire se trouvant dans l'impossibilité de se conformer à cette obligation, peut solliciter un nouveau délai du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC).

Passé ce délai, le propriétaire qui ne peut présenter à l'autorité compétente le certificat d'accessibilité de l'immeuble, doit, au moment de s'acquitter de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB), verser, à titre de pénalité, une somme représentant 15% du montant de la contribution due à l'Etat.

Les sommes provenant de ces pénalités seront versées au Fonds de Solidarité Nationale pour l'Intégration des Personnes Handicapées.

Article 192.- Les projets de constructions ou de rénovation des Etablissements Recevant du Public et appartenant à l'Etat, pour être approuvés par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif (CSC/CA) ou toute autre instance publique compétente, comportent une étude établissant que les normes d'accessibilité prévues par la présente loi seront respectées.

Article 193.- Les baux signés par l'Etat, pour être approuvés par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) doivent être accompagnés d'une évaluation établissant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité prévues par la présente loi.

Article 194.- Un label créé par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) par le biais du Bureau du Secrétaire d'Etat à l'Intégration des Personnes Handicapées, doit être apposé par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) sur tout Etablissement Recevant du Public accessible ou rendu accessible, sur la base du rapport qui lui est fourni par un ou plusieurs experts qu'il répose à cet effet.

Un certificat d'accessibilité est délivré par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) pour tout bâtiment collectif et individuel destiné à la location lorsqu'il est accessible ou rendu accessible.

Article 195.- Un arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres, à l'initiative du Comité Interministériel de Suivi en matière de Handicap (CISH), forme une commission d'experts chargée d'identifier et de recenser les bâtiments de l'administration centrale de l'Etat et des Institutions Indépendantes existant au moment de la publication de la présente loi.

Les coûts de fonctionnement de la commission d'experts seront supportés par la Primature.

Le rapport des experts établira le niveau d'accessibilité des bâtiments et sera remis sans délai au CISH.

Article 196.- Les propriétaires des bâtiments d'habitation collectifs et individuels, des Etablissements Recevant du Public existant, qui entreprendront des travaux visant à rendre de tels édifices accessibles tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, peuvent bénéficier à titre indicatif, pendant cinq (5) ans au plus, d'une réduction de 5 à 10% des charges foncières, en proportion des débours consentis, sur la base du certificat d'accessibilité, des pièces justificatives des travaux effectués et des dépenses encourues.

Article 197.- Lors de la délivrance d'un permis de construire, la Mairie compétente et le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) sont tenus de vérifier que les plans de construction respectent les normes d'accessibilité prévues par la présente loi.

Article 198.- La violation des dispositions contenues dans la présente loi, dans tous travaux de construction, entraîne au premier avertissement à l'ingénieur, au constructeur ou au propriétaire, à l'effet d'apporter sans délai les redressements qui s'imposent.

Un deuxième avertissement peut être donné, quinze (15) jours au plus après le premier, lorsqu'aucune

mesure corrective convenable n'est apportée par le propriétaire, le constructeur ou l'ingénieur.

L'avertissement indique :

- 1) Le lieu de la construction ;
- 2) Les nom et prénom de la personne indiquée comme étant le propriétaire, le constructeur ou l'ingénieur ;
- 3) Le motif pour lequel il est émis ;
- 4) La sanction encourue ;
- 5) Le délai accordé pour apporter les mesures correctives nécessaires.

L'avertissement peut être donné par la Mairie compétente ou le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC).

Après un troisième avertissement, la Mairie, après constat de la violation des dispositions de la présente loi, par le juge de paix, procède à la confiscation des instruments de travail et à la fermeture du chantier.

Article 199.- Peuvent être délégués par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), par le biais du Bureau du Secrétaire d'Etat à l'Intégration des Personnes Handicapées, sur les lieux des constructions nouvelles visées par la présente loi, des inspecteurs chargés de vérifier la conformité des travaux exécutés avec les dispositions légales ou réglementaires sur les normes d'accessibilité universelle. Les inspecteurs dressent un procès-verbal des constats effectués et des déclarations des personnes trouvées sur les lieux.

Le procès-verbal est adressé au Secrétaire d'Etat à l'Intégration des Personnes Handicapées pour les suites nécessaires.

Article 200.- Les personnes handicapées qui, en raison de l'inaccessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et individuels destinés à la location des Etablissements Recevant du Public appartenant à l'Etat ou à des particuliers et des espaces publics, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits fondamentaux sont habiles à porter plainte devant l'autorité compétente ou à introduire toute action en justice dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de contraindre les propriétaires fautifs à effectuer les travaux d'adaptation exigés par la loi et d'obtenir les réparations nécessaires.

Article 201.- Pour avoir accès aux places adaptées dans les parcs de stationnement, le Bureau du secrétaire d'Etat à l'Intégration des Personnes Handicapées délivre une carte d'identification spéciale aux personnes handicapées.

Article 202.- Tout conducteur non détenteur de la carte d'identification spéciale, occupant une place de stationnement adaptée et réservée aux personnes handicapées, est passible d'une amende dont le montant sera fixé par le service de la circulation routière.

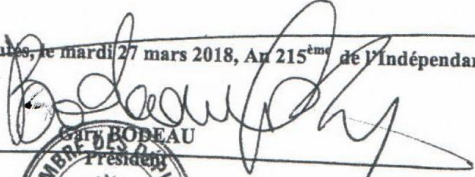

Les sommes provenant de ces amendes seront versées au Fonds de Solidarité Nationale pour l'Intégration des Personnes handicapées.

Article 203.- Des programmes de formation en matière d'accessibilité universelle seront organisés dans les Ecoles Techniques, dans les Facultés et Ecoles de Génie et d'Architecture et au profit des sapeurs-pompier.



Article 204.- La présente loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre des Affaires Sociales et du Travail, du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, du Ministre de l'Éducation et de la Formation Professionnelle, du Ministre de l'Économie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Députés, le mardi 27 mars 2018, An 215^{ème} de l'Indépendance.


Gary BOBEAU
Président

Jean Wilber JEAN
Premier Secrétaire
Guérda B. Benjamin ALEXANDRE
Deuxième Secrétaire

Donnée au Sénat de la République, le mardi 3 juillet 2018, An 215^{ème} de l'Indépendance.


Sénateur Joseph LAMBERT
Président

Sénateur Dieupie CHERUBIN
Premier Secrétaire
Sénateur Wilnot JOSEPH
Deuxième Secrétaire

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi sur les Normes d'Accessibilité de l'Environnement Bâti votée à la Chambre des Députés le 27 mars 2018 et au Sénat de la République le 3 juillet 2018, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 septembre 2018, An 215^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président :


Jovenel MOÏSE

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * * * *

* * *

Achévé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2018



231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince HT 6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT 6141
B.P.: 1746 HT 6110, HAÏTI (WI) • Tél.: (509) 4051-5242; 4051-5244; 4051-5249; 2941-7909
E-mail : lemoniteur@pressesnationalesdhaïti.ht • Site Web : www.pressesnationalesdhaïti.ht

Tirage :
850 exemplaires

AVIS

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti estime nécessaire, dans le cadre de sa mission, de renseigner l'opinion publique sur des publications officielles produites dans les quinze (15) Numéros Spéciaux (Année 2018) du Journal officiel de la République, en vente, dont voici les Sommaires :

Spécial N° 1 Jeudi 4 janvier 2018	Accords de Financement non remboursable intervenus entre la République d'Haïti et l'Association de Développement International (IDA): <ul style="list-style-type: none"> Grant Agreement for Renewable Energy for All Project, SCF-SREP Grant Nos. TFOA5190 and TFOA5191. Grant Agreement for Haiti Modern Energy services for All Project, CTF Grant No. TFOA5811 and CTF TF Grant No. TFOA1571.
Spécial N° 2 Mardi 9 janvier 2018	<ul style="list-style-type: none"> Avis de Liquidation de Pension Civile de Retraite pris en faveur de Fonctionnaires et Employés de l'Administration Publique. Avis de Rectification de Pension Civile de Retraite pris en faveur d'un ancien Fonctionnaire et Employé de l'Administration Publique.
Spécial N° 3 Lundi 5 mars 2018	<ul style="list-style-type: none"> Accord de financement non remboursable relatif au Programme d'Innovation Technologique en Agriculture et Agroforesterie-PITAG No 4359/GR-HA et GRT/GA-16490-HA intervenu entre la République d'Haïti et la Banque Interaméricaine de Développement.
Spécial N° 4 Lundi 23 avril 2018	<ul style="list-style-type: none"> Avis de Liquidation de Pension Civile de Retraite pris en faveur de Fonctionnaires et Employés de l'Administration Publique
Spécial N° 5 Lundi 21 mai 2018	<ul style="list-style-type: none"> Loi portant réorganisation et modernisation de la Formation Technique et Professionnelle. Loi portant Réforme du statut du commerçant et des actes de commerce et organisant le registre du Commerce.
Spécial N° 6 Lundi 28 mai 2018	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté soumettant à l'approbation du Conseil Supérieur de la Police Nationale (CSPN), avant leur mise en œuvre, les décisions intéressant les nominations ou transferts aux niveaux des directions centrales et départementales de la Police Nationale d'Haïti (PNH), ainsi que celles concernant la réglementation générale, la formation et le renforcement des effectifs, la discipline, la carrière et la rémunération des membres de la PNH. Arrêté modifiant celui du 9 juillet 2013 portant organisation et mode de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration et de Politiques Publiques « ENAPP ».
Spécial N° 7 Mercredi 6 juin 2018	<ul style="list-style-type: none"> Avis de liquidation de Pension Civile de Retraite pris en faveur de Fonctionnaires et Employés de l'Administration Publique.
Spécial N° 8 Vendredi 22 Juin 2018	Accords de Financement non remboursable intervenus entre la République d'Haïti et l'Association de Développement International (IDA) suivants : <ul style="list-style-type: none"> Financing agreement, Grant No. D2720-HT (Resilient Productive Landscapes Project); Global Environment Facility (GEF) Grant Agreement, GEF Grant No. TF0A6551.
Spécial N° 9 Mardi 10 Juillet 2018	<ul style="list-style-type: none"> Accord de Don intervenu entre la République d'Haïti et l'Association Internationale de Développement : Financement Agreement, Grant No D3110-HT (Additional Financing for Improving Haiti's Public Financial Management and Statistical Information Project).
Spécial N° 10 Mercredi 11 Juillet 2018	<ul style="list-style-type: none"> Avis de liquidation de Pension Civile de Retraite pris en faveur de Fonctionnaires et Employés de l'Administration Publique.
Spécial N° 11 Mardi 28 Août 2018	<ul style="list-style-type: none"> Accord de don No TF018710 relatif à « un Project de Financement Additionnel pour Améliorer l'accès aux Services Sociaux et aux Possibilités d'Emploi pour les Personnes Handicapées » intervenu entre la République d'Haïti et l'Association Internationale de Développement.
Spécial N° 12 Mercredi 29 Août 2018	<ul style="list-style-type: none"> Avis de Liquidation de Pension Civile de Retraite pris en faveur de Fonctionnaires et Employés de l'Administration Publique. Avis de Rectification pour cause d'erreurs matérielles, la Liquidation de Pension de deux (2) Ex-agents de la Fonction Publique.
Spécial N° 13 Vendredi 31 Août 2018	<ul style="list-style-type: none"> Accord de Financement GRT/D323-HT relatif à un « Project d'accessibilité Rurale et de Résilience » intervenu entre la République d'Haïti et l'Association Internationale de Développement.
Spécial N° 14 Lundi 10 Septembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> Loi de Finances rectificative Exercice 2017-2018
Spécial N° 15 Mercredi 12 Septembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> Accord de don No 25/HAI relatif à l'Amélioration de la Qualité de l'Éducation Publique intervenu entre la République d'Haïti et la Caribbean Development Bank (CDB).

* * *

Achévé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
 ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
 ©Tous droits réservés 2018



**PRESSES
NATIONALES
D'HAÏTI**

231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince HT 6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT 6141
 B.P.: 1746 HT 6110, HAÏTI (WI) • Tél.: (509) 4051-5242 ; 4051-5244 ; 4051-5249 ; 2941-7909
 E-mail : lemoniteur@pressesnationaleshaiti.ht • Site Web : www.pressesnationaleshaiti.ht

Tirage :
850 exemplaires